

**VILLE
DE
LÉVIS**

Conseil de la Ville

**Règlement RV-2002-00-25 sur le
traitement des membres du Conseil**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Rémunération du maire**

Comme rémunération pour l'exercice de son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Ville de Lévis et à titre de chef exécutif à plein temps de l'administration municipale, la Ville de Lévis verse au maire une somme annuelle de 105 000 \$, soit une rémunération annuelle de base de 75 000 \$ et une rémunération additionnelle annuelle de 30 000 \$ pour sa fonction de président du comité exécutif.

2. **Rémunération d'un conseiller**

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Ville de Lévis à titre de conseiller, la Ville de Lévis verse à chacun des conseillers, une somme annuelle de 25 000 \$.

3. **Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle annuelle ci-après établie est versée à tout membre du Conseil de la Ville qui exerce les fonctions particulières suivantes :

Maire suppléant :	2 500 \$
Vice-président du comité exécutif :	27 500 \$
Membre du comité exécutif :	25 000 \$
Président d'un arrondissement :	2 000 \$ par district électoral compris dans l'arrondissement

4. **Maire suppléant**

Le maire suppléant reçoit une rémunération de base égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 60 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter du 61^e jour jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 JUILLET 2002

5. **Allocation de dépenses**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Ville verse à chacun des membres du Conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

6. **Indexation**

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la région de Québec au 30 septembre de l'exercice précédent.

7. **Début ou cessation de fonction au cours d'une année**

La rémunération d'un membre du Conseil est fixée sur une base annuelle. Cependant, si un membre du Conseil cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions ou une fonction particulière au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

8. **Rémunération avant la constitution de la ville**

La Ville de Lévis verse une rémunération pour le maire et les conseillers pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat, soit le 16 novembre 2001 et le 31 décembre 2001.

Cette rémunération est celle fixée par les articles 1, 2 et 3, selon le cas, au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

À cette rémunération s'ajoute une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi.

Cette rémunération doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une municipalité locale visée par l'article 5 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, chap. 56) au cours de la même période.

9. **Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil sont versées par la Ville selon les modalités que le comité exécutif fixe par résolution.

10. **Allocation de transition**

Une allocation de transition est versée à tous les membres du Conseil qui cessent d'occuper leur poste après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de leur mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération des membres du conseil comprend, outre celle que lui verse la Ville, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

L'allocation de transition est versée à la personne qui y a droit, en un seul versement, au plus tard 90 jours après la fin de son mandat.

11. Effet rétroactif

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002 sauf l'article 8 qui prend effet à compter du 16 novembre 2001 et l'article 10 qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté le 8 juillet 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière